



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À L'INTERPELLATION

**Auteur** Aude Rapin, PS  
**Objet** Détention administrative : quel soutien aux personnes détenues ?  
**Date** 05/05/2025  
**Numéro** 2025.05.154

---

La détention administrative est une mesure prise dans le cadre du droit des étrangers. Elle consiste à retenir une personne étrangère sans autorisation de séjour afin de préparer ou garantir son renvoi du territoire. Ce n'est pas une sanction pénale, mais une mesure administrative destinée à faire respecter une décision officielle de renvoi entrée en force. Il s'agit de l'ultime mesure pour assurer un renvoi, lorsque toutes les tentatives d'encouragement au retour volontaire ont échoué.

Le Conseil d'Etat attache une importance particulière au respect des droits fondamentaux ainsi qu'aux conditions de détention des personnes placées en détention administrative en vue de leur renvoi de Suisse.

Dans cette optique, afin de répondre pleinement aux exigences légales et humaines propres à ce type de détention, un nouveau centre de détention administrative a été inauguré en juin 2024. Parallèlement, une nouvelle ordonnance cantonale sur la détention administrative encadrera notamment la prise en charge sociale des personnes détenues, ainsi que l'information qui leur est fournie, dès leur admission, quant à leurs droits et obligations.

Avant d'apporter des réponses détaillées à vos questions, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que le mandat conclu avec la Croix-Rouge Valais portait exclusivement sur un accompagnement social. Ce mandat ne comprenait ni conseil juridique ni appui formel concernant les décisions de détention ou de renvoi. L'action de la Croix-Rouge se concentrait sur l'écoute et le conseil en matière de perspectives de retour. Dès lors, la fin de cette collaboration n'a en rien affecté l'accès à une aide juridique pour les personnes concernées, ni porté atteinte à leurs droits en la matière.

### **1) Combien de personnes ont été détenues à ce jour depuis l'ouverture du nouveau Centre de détention administrative dans l'établissement de Sion ?**

Entre le 3 juin 2024 et le 15 juillet 2025, il y a eu 126 détentions, dont 73 ayant été ordonnées par le Valais. Les autres personnes sont des détenus administratifs d'autres cantons.

### **2) Combien ont fait recours au droit à disposer de conseils juridiques ?**

Ni le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), ni le Service de la population et des migrations (SPM), ne tiennent de statistiques relatives au recours au conseil juridique par les personnes détenues.

Cela étant, une liste d'avocats est mise à disposition sur demande par le SAPEM. Depuis l'ouverture du centre, une dizaine de personnes en ont fait usage.

Un avocat est également commis d'office par le SPM en cas de demande de prolongation de la détention.

### **3) Par qui est dispensé le conseil juridique en vue du retour pour les personnes en détention administrative qui ne sont pas issues d'une démarche asile ?**

Les conditions d'accès au conseil juridique sont identiques, que les personnes détenues soient issues de la procédure d'asile ou non.

**4) Dans quelles conditions (lieu, fréquence, accès, langues utilisées) est dispensé le soutien juridique aux personnes en détention administrative selon l'art. 8 LALEtr ?**

Lors de l'audition par la police dans le cadre de la procédure de renvoi, il est demandé à la personne si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un avocat.

La décision de détention est transmise pour notification à la personne concernée, qui est assistée d'un interprète.

Conformément à la législation, cette décision est soumise à un contrôle judiciaire dans un délai de 96 heures par un juge unique du Tribunal cantonal. Un interprète est également présent lors de cette audience.

**5) Comment ce droit est-il rendu accessible aux personnes détenues ?**

Les personnes détenues peuvent obtenir, sur simple demande, la liste des avocats inscrits au barreau valaisan.

**6) Qui sont les spécialistes du droit vers qui ces personnes détenues peuvent se tourner ?**

Les personnes concernées peuvent faire appel à tout avocat inscrit au barreau.

**7) Est-ce que ces juristes ont une formation spécifique dans le domaine du droit des étrangers et de la détention administrative ?**

Les avocats sont libres de choisir leurs domaines de spécialisation.

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme que la fin du mandat confié à la Croix-Rouge n'a en aucun cas modifié l'encadrement juridique des personnes placées en détention administrative. Le respect de leurs droits demeure pleinement garanti dans le cadre des procédures en vigueur.

Conséquences sur la bureaucratie : n/a

Conséquences financières : n/a

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : n/a

Conséquences RPT : n/a

Sion le 29 juillet 2025